

Sainte-Foy, le 16 février 2005

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Objet : Frais de résiliation et frais
de garde d'enfants
N/Réf. : 04-010716

XXXXXXX,

Je donne suite à votre lettre du ** ***** **** concernant le traitement fiscal qui doit être considéré, aux fins de la production du relevé 24, à l'égard du montant payé par le parent, à titre de pénalité, lorsque celui-ci résilie l'entente de service préalablement signée avec votre centre.

L'expression « frais de garde d'enfants » désigne, selon l'article 1029.8.67 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), notamment des frais qui ne sont pas soit prescrits, soit exclus en vertu de l'article 1029.8.68 de cette même loi et qui sont engagés dans le but d'assurer à un enfant admissible d'un particulier des services de garde d'enfants.

Nous sommes d'opinion que l'énoncé « frais engagés (...) dans le but d'assurer des services de garde (...) » est suffisamment souple pour inclure des frais payés, à titre de pénalité, lorsque le parent résilie l'entente de service de garde qu'il avait antérieurement contractée auprès de votre centre et que ces frais étaient par ailleurs prévus dans cette entente antérieure.

Veuillez agréer, XXXXX, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Service de l'interprétation relative aux particuliers